

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : Etablissement d'un périmètre de sécurité situé rue des Casernes

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le Maire peut quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées ;

CONSIDERANT que le risque de chute de pierres du mur et de matériaux composant la façade du bâtiment cadastré AB 171, situé 5 rue des Casernes demeure ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité avant la réalisation des travaux par les propriétaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du risque éventuel de la chute de pierres dans le trèje communal entre la rue des Casernes et la Place Charles de Gaulle, provenant de la propriété cadastrée AB 171 sise 5 rue des Casernes, un périmètre de sécurité est instauré dans le trèje précité. Ce périmètre, délimité par des barrières, ferme l'accès aux piétons.

ARTICLE 2 : Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

ARTICLE 3 : La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité, ainsi que la signalisation, s'effectuera par les agents municipaux du pôle voirie, espaces verts et propreté urbaine de la Ville de Gray.



ARTICLE 4 : Le périmètre de sécurité est interdit à tout accès, à l'exception :

- Hommes de l'art chargé d'étudier la mise en sécurité du bâtiment ;
- Entreprises missionnées pour réaliser les travaux de sécurisation du bâtiment ;
- Forces de l'ordre et de secours ;
- Agents municipaux, communautaires et préfectoraux dans l'exercice de leurs missions ;
- Personnes dûment habilitées par la Ville de Gray.

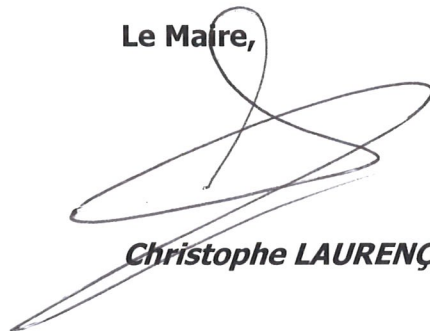
ARTICLE 5 : Le Maire de la Ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur la façade du bâtiment concerné ainsi que sur le site internet de la Ville de Gray et sera publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au :

- Préfet de Région Bourgogne Franche-Comté ;
- Préfet du Département de la Haute-Saône ;
- Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gray ;
- Chef de la Police Municipale de la Ville de Gray.

Fait à Gray, le 20 novembre 2024

Le Maire,



Christophe LAURENÇOT

